

[Texte]

amendment—the amendment would just say this excludes all hypodermic needles?

Mr. Fevang: To be honest, we had not pursued that avenue of thought. If you wish, we can go back and give it some thought and come up with a suggestion in that area.

Mr. Horner: Okay. Thank you very much.

Mr. Daubney: I would like to thank the witnesses as well for their brief. I have one or two points of clarification. One relates to your argument that this bill will take away discretion from your members—an argument set out on pages 3 and 4 of your brief. I am not sure that I agree with you that this is necessarily the case. It seems to me that pharmacists will still have the ability, under proposed section 420.2—indeed, the duty—to exercise discretion as to whether or not to sell syringes and needles to customers. The section talks about “knowingly” selling for illicit drug use, and surely that is the kind of discretion you described as being exercised now under the provincial licensing guidelines; it is still the kind of discretion that pharmacists would apply under proposed section 420.2. I am not sure that in fact an exemption is necessary on a plain reading of 420.2. I am wondering if you could elaborate a bit upon that.

Mr. Fevang: Yes. It goes back to the point made by Dr. Horner a little earlier. I agree with you, to sell hypodermic needles and syringes for a bona fide use, the bill would provide that; there is no problem. The only scenario where that is compromised in our minds is when that patient happens also to be an illicit drug user. On the one hand, the bill says no, you cannot sell or make available hypodermic needles and syringes to an illicit drug user. That is clear. On the other hand is the implication that it is okay to make them available for the bona fide use of a medical treatment program. There are the two provisions; but when they are combined into one scenario, that is when we have difficulty in interpreting the law.

I understand what you are saying: that you do not think the courts would prosecute a pharmacist. I am inclined to agree. But a member out there would draw much greater comfort in knowing that it was specifically stated rather than having to depend upon the gracious interpretation of the courts that he would not be prosecuted.

Mr. Daubney: I can understand that. I guess we will look forward to seeing what kind of suggested wording you might come up with, more or less out of an abundance of caution, I guess, on your part, protecting your members.

I would like to ask you a question finally about the definition of “illicit drug” as it relates to the definition of “instrument for illicit drug use”, which would include

[Traduction]

comment la disposition peut être rectifiée. Avez-vous une idée de la sorte d'amendement nécessaire? Un amendement excluant tout simplement toutes les aiguilles hypodermiques?

M. Fevang: En toute honnêteté, nous n'y avons pas réfléchi. Si vous le désirez, nous pouvons nous y pencher et revenir avec une suggestion plus précise.

M. Horner: C'est très bien. Merci beaucoup.

M. Daubney: Je remercie les témoins de leur mémoire également. J'ai un ou deux points à préciser. L'un d'eux se rattache à ce que vous dites du projet de loi, à savoir qu'il diminuerait le pouvoir discrétionnaire de vos membres—et il en est question aux pages 3 et 4 de votre mémoire. Je ne suis pas certain qu'il en soit nécessairement ainsi. Il me semble qu'aux termes de l'article 420.2 proposé, les pharmaciens pourront toujours—et devront, en fait—faire preuve de discrétion et décider quand vendre des seringues et des aiguilles aux clients. L'article parle de vendre «sciemment» aux fins de l'utilisation de drogues illicites; voilà sûrement le genre de discrétion qu'exercent déjà à votre avis les pharmaciens aux termes des lignes directrices provinciales régissant leur autorisation; ils continueraient d'exercer cette même discrétion en vertu de l'article 420.2 du projet de loi. Je ne suis pas certain, en lisant simplement l'article 420.2 que l'exemption soit nécessaire. Je me demande si vous pourriez préciser un peu votre pensée.

M. Fevang: Certainement. Je retourne au point soulevé par M. Horner il y a un moment. Je conviens avec vous que le projet de loi permettrait la vente de seringues et d'aiguilles hypodermiques aux utilisateurs de bonne foi; jusque-là, aucune difficulté. La seule difficulté qui se présente à notre esprit est le cas d'un malade qui est aussi utilisateur de drogues illicites. D'une part, le projet de loi dit non, on ne peut pas vendre ou fournir des seringues ou aiguilles hypodermiques à un utilisateur de drogues illicites. C'est clair. D'autre part, on laisse entendre qu'il est tout à fait correct d'en fournir aux fins d'un programme de traitement médical licite. Il y a donc deux dispositions; mais lorsque les deux situations se rencontrent dans un même cas, voilà où nous avons de la difficulté à interpréter la loi.

Vous dites qu'à votre avis le tribunal ne poursuivrait pas un pharmacien, et je suis porté à être du même avis. Mais le pharmacien qui traite avec le public se sentira beaucoup plus à l'aise en sachant que c'est clairement énoncé, plutôt que de dépendre de la gracieuse interprétation d'un juge pour être à l'abri de toute poursuite.

M. Daubney: Je comprends bien. J'attendrai donc avec intérêt le genre d'amendements que vous nous présenterez, par très grande prudence et pour assurer la protection de vos membres.

Enfin, j'aimerais vous poser une question sur la définition de l'expression «drogues illicites», par rapport à la définition des «instruments pour l'utilisation de